



Bon à savoir

Extraits de l'Instruction annuelle

« L'instruction 2012-2013 a pour objet d'informer les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés des décisions prises par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'année scolaire 2012-2013, en vertu des dispositions du régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et de la loi sur l'instruction publique. »

Art. 2.4
p. 4 La **progression des apprentissages** fait partie des programmes d'études sauf pour les matières suivantes :

- projet personnel d'orientation,
- exploration de la formation professionnelle,
- et sensibilisation à l'entrepreneuriat

Art. 3.1
p. 4-5 **Bulletin unique**, comprenant 3 étapes, respectant la forme prescrite et comprenant les renseignements énoncés dans le Régime pédagogique

✪ **Pour l'année 2012-2013, des modalités d'application progressive continueront de s'appliquer une dernière année, soit l'année 2012-2013 relativement aux règles d'évaluation des apprentissages de certaines matières.**

Il est encore possible pour certaines matières de **ne pas inscrire un résultat disciplinaire** et la moyenne du groupe au bulletin de la 1^{re} étape **ou** de la 2^e étape lorsque le nombre d'évaluations est insuffisant à l'une ou l'autre de ces étapes.

Les matières visées par cette disposition sont :

Au primaire

- Éthique et culture religieuse
- Langue seconde
- Éducation physique et à la santé
- Discipline du domaine des arts :
 - Art dramatique
 - Arts plastiques
 - Danse
 - Musique

Au secondaire

Les matières dont le nombre d'heures d'enseignement mentionné dans le Régime pédagogique est de 100 heures ou moins.

Cela doit être prévu dans vos Normes et modalités

La 3^e étape vaut 60 % et concerne l'évaluation des apprentissages que l'enseignante ou l'enseignant a réalisé depuis la fin de la 2^e étape, elle peut également inclure les évaluations réalisées en fin d'année qui couvrent la matière de toute l'année.

La section 3 du bulletin, *Commentaires sur certaines compétences* (les compétences transversales), doit comprendre, aux étapes 1 et 3, des commentaires sur deux des quatre compétences (exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe).

Toutefois, pour l'année 2012-2013, une modalité d'application progressive, toujours en vigueur, permet de ne faire des commentaires que sur l'une de ces 4 compétences, et ce, à l'étape jugée la plus appropriée !

À inscrire dans vos Normes et modalités

Art. 3.2
p. 6

Transmission du bulletin

Le régime pédagogique précise que le 2^e bulletin **doit** être transmis au plus tard le 15 mars. Pour l'enseignement secondaire, les résultats de ce deuxième bulletin **ne peuvent en aucun cas** être transmis à un organisme externe à la commission avant cette dernière date.

Art. 3.4
p. 13

« Semestrialisation »

Les écoles qui voudront utiliser la « semestrialisation » pour une ou des matières pourront demander à leur commission scolaire l'autorisation de déroger à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves. Cette dérogation leur permettra de se soustraire à l'obligation de transmettre un bulletin scolaire aux trois étapes prescrites par le régime pédagogique ainsi qu'à la pondération de chacune de ces étapes.

EXEMPTION POSSIBLE EHDA

Art. 3.3.1
p. 7-8

Les élèves HDAA intégrés en classe régulière au primaire et au secondaire

Une exemption de l'application des dispositions relatives à la Section 2 du bulletin prescrit par le régime pédagogique **peut être accordée à l'élève HDAA intégré en classe régulière** selon les conditions suivantes :

- l'élève a bénéficié préalablement d'interventions régulières et ciblées de la part de son enseignante ou de son enseignant et d'un ou des spécialistes;
- le plan d'intervention de l'élève précise qu'il est incapable de répondre aux exigences des programmes Langue d'enseignement et Mathématique, qui sont appliquées aux autres enfants de son groupe, et que, par conséquent, les exigences de ces deux programmes sont modifiées pour cet élève.

L'exemption s'applique alors dans toutes les matières enseignées à cet élève, sauf celles où il est exceptionnellement en mesure de faire les mêmes apprentissages que les autres élèves du groupe dans lequel il est intégré, comme c'est parfois le cas en éducation physique ou en arts. Dans ce cas, l'exemption ne s'applique pas pour la ou les matières concernées, et les résultats de l'élève sont liés aux exigences fixées par l'enseignant au groupe d'élèves dans son ensemble;

- le plan d'intervention précise qu'il est incapable de répondre **soit** aux exigences du programme Langue d'enseignement, **soit** aux exigences du programme Mathématique et que, par conséquent, les exigences du programme concerné sont **modifiées** pour cet élève;

L'exemption s'applique alors pour cette seule matière, et la note inscrite sur le bulletin de l'élève correspond aux exigences fixées pour lui dans son plan d'intervention.

L'exemption vise :

- la moyenne de groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du régime pédagogique;
- la pondération, telle que décrite au 2^e alinéa de l'article 30.2;
- l'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation, telle que décrite au 3^e alinéa de l'article 30.2;
- l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par la ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève, telle que décrite à l'article 30.3 du régime pédagogique.

NOTE : Les résultats sont indiqués en pourcentage et sont accompagnés d'un signe distinctif permettant de comprendre que les exigences des programmes d'études ont été modifiées.

Sous la rubrique *Commentaires*, à la Section 2 du bulletin, **une note doit préciser que les exigences des programmes d'études ont été modifiées pour cet élève.**

- la même exemption peut être accordée exceptionnellement à l'élève handicapé intégré en classe ordinaire qui requiert une modification uniquement en éducation physique ou en arts. Cette modification **doit** être mentionnée dans le plan d'intervention. Le cas échéant, l'exemption s'applique alors uniquement à ces matières.

Art. 3.3.2 p. 8

Les élèves inscrits dans une classe spécialisée au primaire et au secondaire

Pour l'élève qui fréquente une classe spécialisée (incluant les cheminements particuliers au secondaire) et dont le plan d'intervention précise qu'il est incapable de répondre aux exigences des programmes Langue d'enseignement et Mathématique ou à celles d'un seul de ces programmes, les exemptions décrites à la disposition 3.3.1 s'appliquent

NOTE : Les résultats inscrits dans le bulletin de cet élève sont en pourcentage et sont accompagnés d'un signe distinctif permettant de comprendre que les exigences des programmes d'études ont été modifiées pour cet élève.

Art. 3.3.3 p. 10-11

Les élèves inscrits au parcours de formation axée sur l'emploi

➤ Élèves inscrits en formation préparatoire au travail (FPT)

L'exemption pour ces élèves vise :

- la moyenne du groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du régime pédagogique;
- la pondération des étapes ainsi que l'expression des résultats en pourcentage, telles qu'elles sont décrites à l'article 30.2;
- l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par la ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève, telle qu'elle est décrite à l'article 30.3 du régime pédagogique.

Le bulletin doit comprendre un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée de même qu'un résultat détaillé par compétence pour les matières langue d'enseignement, langue seconde et mathématique.

Les résultats inscrits dans la Section 2 du bulletin prescrit par le régime pédagogique **doivent** prendre la forme suivante :

A	L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.
B	L'élève répond aux exigences fixées pour lui.
C	L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.
D	L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.

S'il s'agit d'une matière qui ne sera plus enseignée l'année suivante, **le résultat final du dernier bulletin de l'année scolaire est communiqué à l'aide d'une cote** selon la légende suivante :

A	L'élève répond de façon marquée aux exigences du programme.
B	L'élève répond aux exigences du programme.
C	L'élève répond partiellement aux exigences du programme.
D	L'élève ne répond pas aux exigences du programme.

Les résultats s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent aux programmes d'études établis par la ministre, le cas échéant.

➤ **Élèves inscrits en formation menant à un métier semi-spécialisé (FMS)**

L'exemption pour ces élèves vise :

- la moyenne de groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du régime pédagogique;
- l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par la ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève, telle que décrite à l'article 30.3 du régime pédagogique.

NOTE : Les résultats inscrits dans le bulletin de cet élève sont indiqués en pourcentage. Aucune moyenne n'est inscrite.

Art. 4.1
p. 13

Sessions d'examen

Il y a 3 sessions d'examen organisées par la ministre : janvier, juin et août. Pour les épreuves uniques et les épreuves obligatoires, les dates et les heures doivent être respectées. Seule la ministre peut autoriser une modification à l'horaire prévu.

NOTE : Pour les élèves ayant des besoins particuliers, il est possible de prévoir des mesures d'adaptation des conditions de passation des épreuves ministérielles, selon les conditions précisées dans le chapitre 5 du *Guide de gestion de la sanction des études*.

Art. 4.2
p. 14

Épreuves obligatoires

En 4^e et 6^e années du primaire et en 2^e secondaire, le résultat vaut pour 20 % du résultat final de l'élève.

Les épreuves imposées par la ministre sont obligatoires pour toutes les écoles. Cette mesure s'adresse également aux écoles qui appliquent un projet pédagogique particulier.